



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 24 (septembre - octobre 2015)
Rubrique contrôle des assurances

Consultation de l'IAIS

En juillet 2013, l'IAIS (International Association of Insurance Supervisors, Association internationale des contrôleurs d'assurance) a publié la méthodologie d'évaluation des risques systémiques pour les assureurs d'importance systémique globale (G-SII), ainsi qu'une série de mesures qui leur sont applicables.

Ces mesures portent sur trois volets complémentaires visant à renforcer la supervision de ces assureurs, à mettre en place un cadre effectif de résolution dans lequel ils auraient vocation à s'inscrire, et à instituer un dispositif visant à accroître leur capacité à absorber des pertes (en anglais, *Higher Loss Absorbency*, ou HLA). Il s'agit de réduire la probabilité de défaut des G-SII, ainsi que l'impact de cet éventuel défaut sur le reste du secteur financier et sur l'économie.

À cet égard, l'IAIS a développé une norme de capital simplifiée (Basic Capital Requirement, ou BCR) qui doit servir de base à la détermination du HLA pour les G-SII. Le principe et les principales composantes du BCR ont été adoptés en 2014 par le Conseil de stabilité financière (FSB) et le G20.

Après avoir, le 22 septembre 2014, publié un ensemble de principes pour guider le développement des exigences de HLA, l'IAIS a, plus récemment (juin 2015), lancé une consultation sur la formule de calcul du HLA. Les commentaires des parties prenantes ont été recueillis par l'IAIS jusqu'au 21 août. La perspective est de faire adopter une formule de HLA par le FSB puis le G20 d'ici le mois de novembre 2015.

Le document consultatif prévoit notamment que les G-SII devront détenir un montant de capital au moins égal à la somme du BCR et du HLA. La nature des éléments de capital en couverture du HLA doit être de la meilleure qualité.

L'IAIS propose par ailleurs d'augmenter le calibrage du BCR tel que défini en 2014 au niveau moyen atteint par les exigences de capital prescrites (PCR) des juridictions concernées (selon les données recueillies en 2014, cette augmentation pourrait représenter 33 % du calibrage envisagé en 2014.). Le HLA serait donc une surcharge en sus du BCR ainsi recalibré, et la surcharge ne devrait pas représenter en moyenne plus de 20 % en plus du BCR recalibré pour les G-SII (lorsqu'une norme plus sensible aux risques sera adoptée pour les assureurs internationaux, l'ICS (Insurance Capital Standard), cette nouvelle norme se substituera au BCR pour le calcul du HLA).

La conception de la formule de HLA vise à concilier trois objectifs : la sensibilité aux risques, la robustesse et la simplicité.

Il faut noter que la surcharge de capital devrait couvrir toutes les activités du groupe, les activités d'assurance comme les autres activités non assurantielles (pour ces dernières activités, le HLA pourra emprunter les normes systémiques déjà adoptées pour les banques systémiques).

Enfin, deux options sont proposées. Une première option consiste à répartir les G-SII dans des catégories ("*buckets*") selon l'évaluation de l'intensité de leurs risques systémiques (deux ou trois catégories pourraient ainsi être identifiées). Pour chaque catégorie, le calcul du HLA serait un pourcentage du BCR, pourcentage constant pour tous les G-SII de cette catégorie. Dans une seconde option, le pourcentage fixe ne s'appliquerait plus à la totalité du BCR, mais seulement à la fraction correspondant aux activités "non traditionnelles et non assurantielles" des G-SII. L'IAIS indique qu'elle envisage également toutes les options qui combinent une proportion de la première et de la seconde, afin de respecter les objectifs recherchés : sensibilité au risque, robustesse et simplicité. Pour les options où les proportions du BCR correspondant aux activités "non traditionnelles, non assurantielles" seraient significatives, la dispersion des valeurs de HLA entre les G-SII pourrait s'avérer telle qu'elle conduirait à imposer un plancher et un plafond au ratio entre le HLA et la totalité du BCR.

Au-delà de la complexité de la question sur laquelle elle porte, cette consultation revêt un caractère stratégique pour l'ensemble des parties prenantes. Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, particulièrement impliqué dans le dossier, restera vigilant pour les prochaines